

RECOMMANDATION N° 6

Le Comité recommande que l'alinéa b) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit modifié en substituant «dirigées» à «influencées».

Les activités influencées par l'étranger visées à l'alinéa b) doivent, d'après la définition, toucher le Canada ou s'y dérouler. Nous supposons que l'expression «s'y déroulent» signifie que les activités doivent se produire sur le territoire du Canada. Ceci ne pose pas de problème. Cependant, rien dans la «Loi sur le SCRS» ne permet de préciser le sens de l'expression «qui touchent le Canada». Cette expression permettrait d'englober toute activité influencée par l'étranger, même si le rapport avec le Canada est extrêmement ténu. Le rapport devient encore plus faible si l'activité en cause ne se produit même pas sur le territoire canadien. Pour circonscrire cette partie de la définition et limiter en conséquence le mandat du SCRS dans ce domaine, il est nécessaire de préciser l'expression «qui touchent le Canada». Dans son mémoire au Comité, le CSARS recommande d'y ajouter l'adverbe «directement». Le Comité estime qu'une telle modification aurait pour effet de préciser la définition et d'établir un critère permettant de déterminer le rapport qui existe entre une activité donnée et le Canada.

RECOMMANDATION N° 7

Le Comité recommande que l'alinéa b) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit modifié par insertion du mot «directement» entre «qui touchent» et «le Canada».

Le troisième élément de cette partie de la définition porte sur les activités préjudiciables aux intérêts du Canada. Le Comité a déjà abordé cette question dans son étude de l'alinéa a) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada.

Le quatrième élément de cette partie de la définition impose que les activités en cause soient «d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque». Le Comité ne croit pas pouvoir améliorer le libellé des deux premiers éléments, malgré les recommandations de l'Association du Barreau canadien et du CSARS. Il estime cependant que l'expression «ou comportent des menaces envers quiconque» devrait être modifiée. Aucun critère dans la *Loi sur le SCRS* ne permet de juger de la nature ou de l'importance des menaces en question. Le Comité croit que le sens assez vague de cet élément de la définition devrait être précisé. Tant l'Association du Barreau canadien que le CSARS recommandent d'ajouter le qualificatif «graves». Le Comité est d'accord. Avec une telle modification, il faudrait démontrer que la menace est plus que symbolique ou accidentelle pour que l'activité influencée par l'étranger constitue une menace envers la sécurité du Canada.